



Carol Forrest  
Secrétaire générale adjointe (Marine)  
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la mer  
Centre national des produits de la mer  
Clonakilty  
Co. Cork, Irlande

Dun Laoghaire, 17 avril 2023

Chère Madame Forrest,

**Objet : Avis du CC EOS sur le projet de recommandation conjointe 2023 de plan de rejets pour les pêcheries pélagiques et démersales dans les eaux occidentales septentrionales.**

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de recommandation commune relative au plan de rejet pour les pêcheries pélagiques et démersales dans les eaux occidentales septentrionales.

Le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) se félicite des informations obtenues lors des réunions du groupe technique des EM en février et mars. Nous comprenons que la Commission a demandé aux États membres de travailler sur une révision de toutes les exemptions dans le cadre de l'acte délégué actuel qui expire à la fin de 2023. L'accent est mis sur la fourniture de données relatives aux exemptions ainsi que sur les informations justificatives fournies par le passé. Le CC EOS note la lourde charge administrative que cela représente pour le groupe des États membres, puisqu'il s'agit d'un exercice annuel. Par conséquent, la possibilité d'accorder des exemptions pour une période plus longue devrait être envisagée.

D'une manière générale, le CC EOS conseille de conserver les dérogations existantes afin d'éviter que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ne devienne impraticable.

Le CC EOS estime qu'il y a quatre aspects importants à prendre en compte dans l'exercice de réexamen des dérogations qui doit être effectué par le groupe de l'EOS.

Le premier consiste à examiner le travail effectué pour améliorer la sélectivité dans les pêcheries de l'EOS. Nous réitérons le point de vue exprimé dans l'avis choke 2022<sup>1</sup> que la priorité devrait être accordée aux mesures visant à éviter les captures non désirées en premier lieu. Au cours de la période précédant la mise en œuvre complète de l'avis de conformité, des progrès considérables ont été accomplis dans notre compréhension des étranglements et plusieurs mesures ont été identifiées,

---

<sup>1</sup> [Avis du CC EOS concernant les risques d'étranglement dans les eaux occidentales septentrionales après les exemptions 2022](#)





notamment des modifications techniques des engins de pêche et des mesures d'évitement potentielles fondées sur des connaissances approfondies de la répartition spatiale des espèces d'étranglement et des captures non désirées.

Le CC EOS comprend que l'enregistrement précis des captures et des débarquements avec la précision du dispositif sélectif utilisé doit être clairement consigné dans le journal de bord et dans les programmes d'échantillonnage des rejets du cadre de collecte des données. Les données qui en résultent peuvent en effet étayer l'évaluation des mesures techniques en place et de leur efficacité en matière d'amélioration de la sélectivité. Cela devrait être fait avant d'envisager des mesures supplémentaires. Le CC EOS fait également référence à la prise en compte et au suivi des feuilles de route dans lesquelles des preuves scientifiques sont demandées pour étayer précisément le contenu du plan de rejets. Toutefois, le CC a constaté que le volume des demandes de preuves scientifiques était énorme. Il est donc douteux que la main-d'œuvre et les fonds disponibles soient suffisants pour mener à bien toutes les recherches et collectes de données scientifiques requises.

Le deuxième aspect concerne les informations dont le CSTEP a besoin pour évaluer les exemptions de minimis. Le CSTEP a notamment élaboré une liste de contrôle à laquelle le groupe des États membres peut se référer lors de la soumission de la recommandation commune et que le groupe de travail d'experts du CSTEP peut utiliser dans le cadre du processus d'évaluation :

- Description du problème - pourquoi la dérogation est-elle nécessaire ?
- Données détaillées sur les captures et la flotte pour le stock et la pêche aux quels l'exemption s'applique.
- Indication de l'adoption de la recommandation
- Examen des études justificatives existantes et des analyses documentaires réalisées dans le passé pour les dérogations.
- Le cas échéant, estimations des coûts de traitement et de débarquement des captures non désirées pour d'éventuelles demandes de minimis fondées sur des coûts disproportionnés.
- Impact/risque de l'exemption dans le contexte de la pêche
- Nouvelles informations ou études éventuellement disponibles
- Recherches prévues à l'appui de l'exemption

Le CC EOS souligne la difficulté de collecter les données nécessaires dans le temps limité afin de respecter l'échéance du 1er mai. Une enquête préliminaire du CC sur la disponibilité des données pour la mise à jour et l'utilisation de l'outil d'étranglement du CCOS a montré que les données disponibles sont obsolètes et ne représentent pas une situation actualisée en ce qui concerne la situation réelle des rejets dans de nombreuses pêcheries.

Le troisième aspect concerne la capacité de survie et la manière dont elle peut être améliorée. Le CSTEP a élaboré une liste de contrôle similaire à laquelle les États membres devraient se référer en ce qui concerne les dérogations relatives à la capacité de survie :

- Description du problème - pourquoi l'exemption est-elle nécessaire ?





- Données détaillées sur les captures et la flotte pour le stock et la pêche aux quels l'exemption s'applique.
- Estimations de la capacité de survie dans le contexte du taux de rejet dans la pêche.
- Examen des études justificatives existantes/des analyses documentaires fournies pour les dérogations dans le passé.
- Nouvelles informations ou études éventuellement disponibles
- Recherches prévues pour étayer la dérogation

Dans l'ensemble, le CC souligne que le raisonnement pour une exemption de survie est d'éviter l'étouffement, mais aussi d'éviter le débarquement de captures non désirées qui auraient autrement survécu. Un exemple clair à cet égard est le cas des raies, qui ont une grande capacité de survie lorsqu'elles sont relâchées immédiatement et qui étoufferaient plusieurs pêcheries si l'exemption n'était pas en place. De même, en l'absence d'exemptions de survie pour la plie, les pêcheries ciblant la sole risquent fort d'être étouffées.

Le CC EOS souhaite également exprimer son inquiétude concernant certaines méthodes utilisées pour déterminer la capacité de survie. En effet, dans certains cas, une mortalité importante se produit lorsque les poissons sont conservés à bord dans de petits réservoirs d'eau, débarqués et transportés vers une installation de stockage à terre pour une analyse prolongée de la vitalité. On estime que le retour en mer des captures non désirées dès que possible à un taux de survie beaucoup plus élevé que les études prolongées.

Le quatrième aspect concerne les éléments sur lesquels repose le processus d'évaluation du CSTEP, qui ont été présentés lors de la réunion du groupe technique de l'EOS du 16 mars 2022. Le CC EOS constate qu'il n'existe pas de critères d'évaluation relatifs aux aspects socio-économiques des dérogations et recommande que ceux-ci soient pris en compte. En particulier, il est important de considérer les impacts socio-économiques dans le cas où les exemptions existantes seraient supprimées. Le CC EOS souhaite souligner le manque de données concernant cette question et les difficultés à développer des analyses significatives à la lumière de cette situation. Cependant, malgré ces difficultés, le CC demande instamment au CSTEP et aux États membres d'étudier les possibilités d'inclure de telles analyses et de les prendre pleinement en compte dans les décisions relatives à la gestion de la pêche.

Un autre point que le CC EOS souhaite soulever concerne le fait que le TAC et le quota national d'aiguillat commun (DGS/15X14) ont été fixés pour 2023 et 2024. Le CC EOS recommande qu'une exemption de capacité de survie à l'obligation de débarquement soit ajoutée pour cette espèce<sup>2</sup>.

Le CC EOS souligne la nature sans précédent de la situation actuelle post-Brexit, où des différences dans l'application de l'obligation de débarquement pourraient se produire dans les eaux de l'UE et du

---

<sup>2</sup> [Avis du CC EOS sur la gestion de la pêche à l'aiguillat en 2023](#) et [Réponse de la DG MARE à la lettre du CC EOS sur l'aiguillat commun](#)





Royaume-Uni. Ce nouveau contexte crée des incertitudes. Le fait d'avoir deux régimes différents créera de sérieux problèmes de contrôle et de conformité. Par conséquent, nous recommandons que la recommandation conjointe souligne la nécessité de rechercher une harmonisation avec le Royaume-Uni via le Comité spécialisé sur la pêche afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans les zones de gestion de la pêche respectives.

Le CC EOS estime qu'une coopération étroite entre le CC et le groupe régional des États membres est importante pour l'amélioration continue de la gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, et qu'elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du CC EOS d'optimiser l'efficacité du processus de consultation, l'échange d'idées et la production d'avis. Tandis que le groupe des États membres élabore la recommandation commune, le CC EOS apprécie grandement d'être tenu informé de tout changement et de toute demande d'ajustement de la part de la Commission, ainsi que d'être invité à apporter sa contribution le cas échéant.

Cordialement,

Emiel Brouckaert  
Président du CC EOS

